



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du Bessin (14)**

N° MRAe 2022-4545

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 14 octobre 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par le syndicat mixte Ter'Bessin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juillet 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 20 juillet 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 Démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

1.2.1 Objet de la modification

Par arrêté de son président, en date du 7 décembre 2021, le comité syndical de Ter'Bessin a prescrit la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin approuvé le 20 décembre 2018.

Cette modification simplifiée permet de prendre en compte les modifications introduites par l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Élan), qui renforce les compétences du SCoT dans la déclinaison de la loi dite « littoral », notamment en prévoyant qu'il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et en définit la localisation. Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront décliner ces éléments à leur échelle en délimitant les secteurs à la parcelle, ainsi que les règles de constructibilité correspondantes.

Par ailleurs, la modification simplifiée du SCoT du Bessin supprime du document d'orientation et d'objectifs (DOO) le concept de « hameau nouveau », que la loi Élan a elle-même retiré des dispositions du code de l'urbanisme.

L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme définit le régime d'urbanisation pour les trois entités définies.

Ainsi, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

La notion de continuité implique que, bien que proche d'une agglomération ou d'un village, le projet d'extension ne soit pas séparé par un élément constituant une rupture de continuité. Une rupture peut être constituée par une infrastructure, un espace naturel, de l'urbanisation diffuse.

S'agissant des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

L'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés, objet de la modification simplifiée n° 1 du SCoT, a donc un impact direct sur les possibilités d'urbanisation de ces secteurs. En effet, c'est à partir de cette identification que les plans locaux d'urbanisme (PLU) devront préciser les périmètres et les modalités d'urbanisation : limites externes des agglomérations et villages et éléments de rupture des continuités urbaines. À cet égard, les évolutions introduites par la modification du SCoT doivent être mises en relation avec les capacités d'urbanisation actuelles pour en apprécier les impacts potentiels sur l'environnement.

Détermination des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le SCoT du Bessin actuellement en vigueur n'identifie pas les agglomérations et les villages. Il en donne une définition et prévoit des prescriptions, mais il laisse le soin aux documents d'urbanisme locaux de les identifier.

La modification simplifiée du SCoT lui permettra désormais d'identifier les agglomérations et les villages et de définir les critères de leur délimitation par les PLU. Les dispositions introduites par la loi Élan impliquent que les SCoT identifient également les « secteurs déjà urbanisés » existants et leur localisation.

Définition de l'agglomération

Le projet de SCoT modifié définit une agglomération comme une entité urbaine continue, de grande taille à l'échelle de la frange littorale du Bessin (soit au moins 500 constructions de plus de 40 m² d'emprise au sol), présentant la plus grande densité d'habitat, d'équipements collectifs et d'activités économiques, et en conséquence, jouant un rôle structurant au service du dynamisme et du développement du territoire.

Sur ces bases, six agglomérations sont identifiées au SCoT :

- celle qui se déploie continûment sur Isigny-sur-Mer et Osmanville ;
- la ville de Grandcamp-Maisy ;
- celle qui se déploie continûment sur Port-en-Bessin et Commes ;
- celle qui se déploie continûment sur Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-mer ;
- celle qui se déploie continûment sur Asnelles jusqu'à Saint-Côme-de-Fresné à l'ouest et Meuvaines à l'est ;
- la ville de Ver-sur-mer.

Sur ces six « agglomérations », trois font partie de l'armature urbaine définie par le SCoT actuellement en vigueur :

- l'agglomération d'Isigny-sur-Mer/Osmanville, qui est l'un des deux pôles secondaires du Bessin ;
- les villes de Grandcamp-Maisy et Port-en-Bessin-Huppain/Commes qui sont deux des six « pôles relais » du Bessin.

Les trois autres sont des petites villes équipées et diversifiées sur la partie est du littoral, plus urbanisée.

Définition du village

D'après le projet de SCoT modifié, un village correspond à une entité urbaine continue et desservie par les réseaux, qui présente au moins 50 constructions regroupées de plus de 40 m² et dont la densité est significative à l'aune des caractéristiques urbaines du Bessin.

Sur ces bases, 20 villages dits « extensibles » sont identifiés par le SCoT :

- le village d'Osmanville (mairie) ;
- le village de Vierville-sur-Mer ;
- les quartiers du carrefour carré, qui borde l'avenue de la Libération, sur Saint Laurent-sur-mer ;
- le village historique où se situe l'église, sur Saint Laurent-sur-Mer ;
- le village de Colleville-sur-Mer ;
- le grand Hameau sur Sainte Honorine-des-Pertes ;
- le village sur Sainte Honorine-des-Pertes ;
- le quartier de Cabourg, rue du Grandval sur Sainte Honorine-des-Pertes ;
- le village de Huppain sur Port-en-Bessin-Huppain ;

- le village de Commes ;
- le Bouffay sur Commes ;
- le village de Longues-sur-mer ;
- Fontenailles sur Longues-sur-mer ;
- le village de Manvieux ;
- le village de Tracy-sur-mer ;
- le village de Saint Côme-de-Fresné ;
- le Carrefour à Saint Côme-de-Fresné ;
- le village de Meuvaines ;
- le quartier de la Valette sur Graye-sur-mer ;
- le village de Graye-sur-mer.

En complément de ces villages, le SCoT identifie des villages dits « à contenir », qui sont des entités urbaines continues et desservies par les réseaux, qui présentent au moins une vingtaine de constructions regroupées de plus 40 m² ou, pour les sites d'activités et d'équipements stratégiques, au moins 5 000 m² d'emprise au sol de bâtiments. Leur situation, leur forme ou leur nature spécifique justifient, en application des objectifs et des orientations du SCoT, qu'ils puissent être densifiés mais aussi étendus de façon limitée.

Ainsi, sept « villages à contenir » sont identifiés² :

- l'urbanisation du rivage de Vierville-sur-Mer ;
- l'urbanisation du rivage de Saint Laurent-sur-mer ;
- le village de vacances de Colleville-sur-Mer ;
- le Bas de Géfosse, sur Géfosse-Fontenay ;
- le pôle d'activités touristiques et mémorielles à l'entrée du Cimetière américain, sur Colleville-sur-mer ;
- le pôle d'activités touristiques du golf de Port-en-Bessin-Huppain ;
- le centre d'accueil des personnes handicapées du Château de Vaux sur Graye-sur-mer.

Définition des autres secteurs déjà urbanisés (SDU)

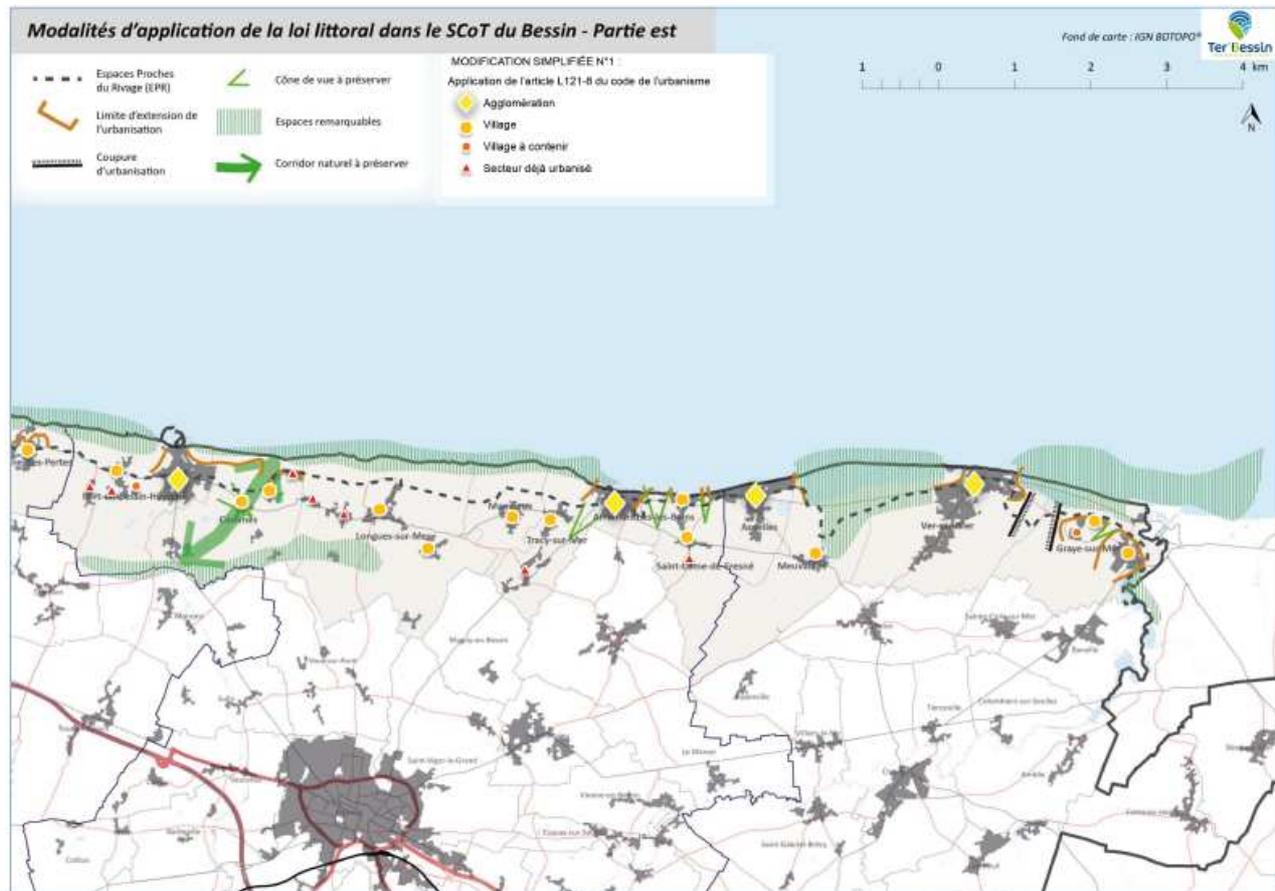
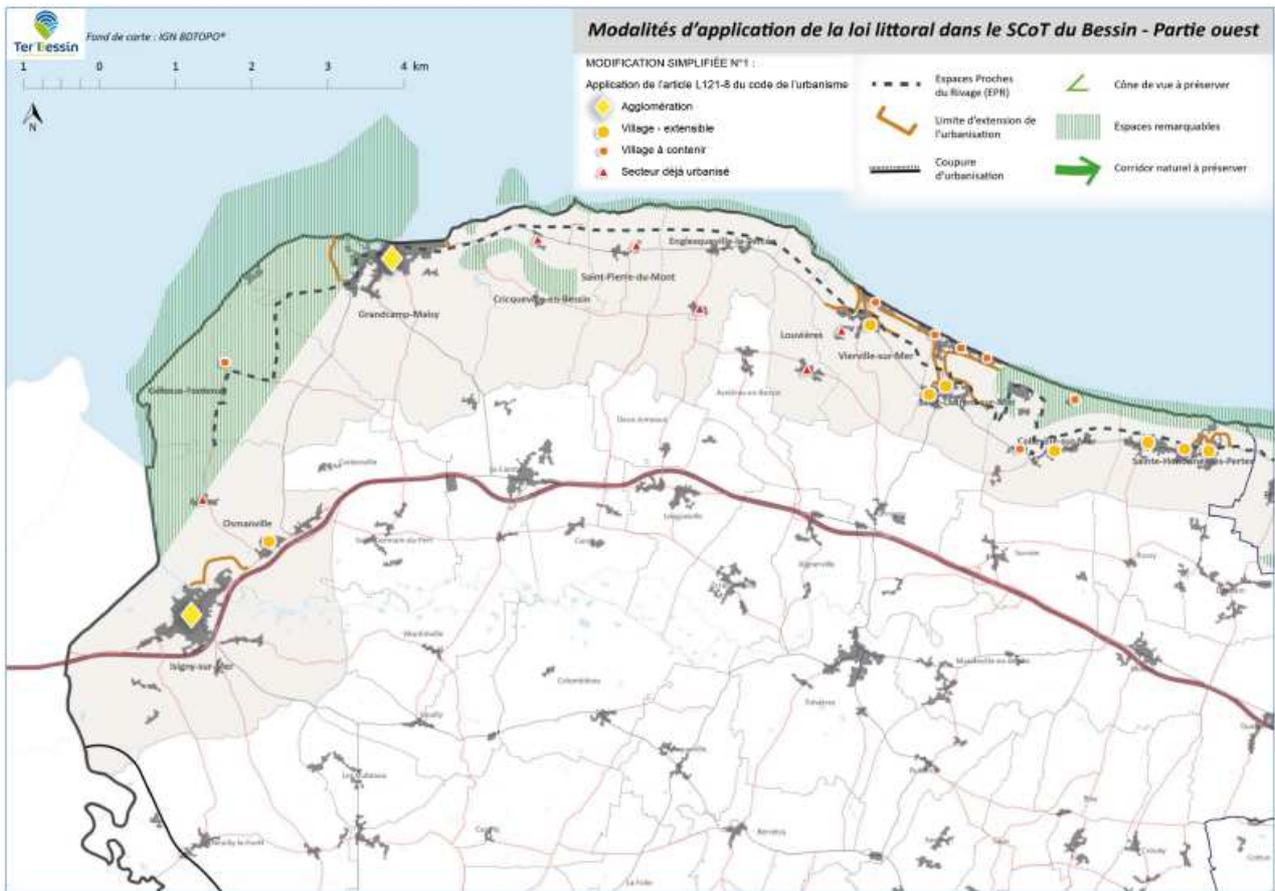
Un secteur déjà urbanisé est défini par le projet de SCoT modifié comme une entité urbaine continue et desservie, qui peut être de taille modeste (mais qui comprend au moins une vingtaine de constructions de plus de 40 m²), et/ou avoir une densité moindre que celle d'un village. Les SDU sont principalement à usage résidentiel et ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par leur forme urbaine (densité et continuité) et leur desserte par les réseaux publics.

Sur ces bases, 13 SDU sont identifiés au SCoT :

- Saint Clément sur Osmanville ;
- la Montagne sur Cricqueville-en-Bessin ;
- Hameau Lefèvre sur Saint-Pierre-du-Mont ;
- la Vallée sur Englesqueville-la-Percée ;
- le bourg sur Louvières ;
- le Vaumicel sur Vierville-sur-Mer ;
- le hameau de Villiers sur Port-en-Bessin-Huppain ;
- le village de vacances d'Huppain, sur Port-en-Bessin-Huppain ;
- le Vignet sur Commes ;
- le Planet sur Longues-sur-mer ;
- Marigny sur Longues-sur-mer ;
- la Rosière sur Tracy-sur-mer ;
- le Buhot sur Saint Côme-de-Fresné.

Cartographie du DOO après modification :

² La carte de la partie ouest du territoire du SCoT reproduite ci-après indique deux « villages à contenir » sur chacune des communes de Vierville-sur-Mer et de Saint-Laurent-sur-Mer, mais le rapport de présentation (p.31) évoque seulement deux « urbanisations du rivage », en précisant qu'« elles n'ont pas vocation à s'étendre le long du rivage [...] mais seulement à préserver des capacités de densification ou d'extension limitée... ».



NB : les communes littorales figurent en grisé pâle sur ces cartes (source : résumé non technique, p. 8 et 9)

1.2.2 Procédure d'évaluation environnementale et composition du dossier

La modification simplifiée du SCoT est soumise au régime de l'examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. Cet examen relève de la compétence de l'autorité environnementale.

Cependant, le comité syndical Ter'Bessin, par délibération du 8 février 2022, a décidé de soumettre volontairement cette modification simplifiée à évaluation environnementale.

Ainsi, après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale conduite par Ter'Bessin, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 20 juillet 2022.

Outre la lettre de saisine, le dossier transmis comprend :

- un préambule ;
- un livret « modalités d'application de la loi littoral », complément du rapport de présentation ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) modifié ;
- le résumé non technique ;
- les annexes.

Les pièces du SCoT concernées par la présente modification sont principalement le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le rapport de présentation. Le projet d'aménagement et développement durables (PADD) n'est pas modifié.

2 Contexte environnemental

La loi « littoral », par nature, concerne des secteurs à enjeux forts. Le territoire du Bessin, qui s'étend le long de la côte de la Manche, autour de Bayeux, entre la plaine de Caen à l'est, les marais de l'Aure au seuil du Cotentin à l'ouest et le bocage virois au sud, comprend de nombreuses sensibilités environnementales.

Le territoire concerné est en effet marqué par la présence de plusieurs sites Natura 2000³, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, d'un site Ramsar⁴ (les « *Marais du Cotentin et du Bessin et Baie des Veys* »), d'espaces naturels sensibles, de sites du conservatoire du littoral, du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, de sites classés et inscrits et de paysages diversifiés (estran, falaises, littoral urbanisé).

Le territoire est par ailleurs soumis à des risques naturels, notamment le risque d'inondation. Dans le contexte de changement climatique, le littoral est particulièrement impacté par les conséquences de la hausse du niveau de la mer (risque de submersion marine et recul du trait de côte).

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Les sites Ramsar sont des zones humides d'importance internationale. Pour être labellisés Ramsar, les sites doivent répondre à au moins l'un des neuf critères de désignation Ramsar. Par exemple, abriter des espèces ou des communautés écologiques vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction.

3 Avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT et sur son évaluation environnementale

Les documents fournis permettent de comprendre les modifications apportées au rapport de présentation et au DOO, mais mériteraient d'être complétés par une comparaison avec la situation actuelle des secteurs concernés. Malgré une analyse relativement fine menée par la collectivité pour identifier les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, les impacts des changements apportés n'apparaissent pas clairement.

3.1 Les modifications apportées au SCoT en vigueur

Il apparaît dans l'ensemble que la modification simplifiée n'implique pas de changement majeur sur les grands principes présidant au développement de l'urbanisation par rapport à la version actuelle du SCoT. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est en effet pas modifié, de même que la carte de l'armature urbaine qui figure dans le DOO et qui identifie Grandcamp-Maisy Géfosse Fontenay et Port-en-Bessin Huppain en « *pole relais et communes associées* ».

Toutefois, contrairement à d'autres SCoT, qui avaient déjà identifié les agglomérations et villages (sans que cela soit une obligation), le SCoT du Bessin en vigueur ne dispose pas d'une caractérisation des différentes entités de la loi littoral. Il n'est donc pas possible de comparer les versions du SCoT avant et après intégration de la loi Élan. L'identification des agglomérations, villages et SDU constitue donc un volet nouveau pour le SCoT du Bessin. Le dossier ne mentionne pas si ce travail d'identification est basé sur les documents d'urbanisme locaux en vigueur, notamment les deux PLUi de Bayeux Intercom et d'Isigny-Omaha Intercom, approuvés très récemment, qui identifient sur leurs territoires des agglomérations, des villages et même les SDU à titre indicatif.

La comparaison avec la situation actuelle, difficile en l'absence d'éléments dans le dossier, fait apparaître certains changements. Ainsi, la continuité urbaine d'Osmanville à Isigny n'est pas identifiée en tant qu'agglomération dans le PLUi (seul le bourg d'Isigny l'est), mais elle le devient dans le projet de SCoT modifié. De même, sur la commune déléguée de Sainte-Honorine-des-Pertes, seul le bourg constitue un village dans le PLUi, mais deux entités urbaines supplémentaires (Grand Hameau et Cabourg), identifiés SDU dans le PLUi, obtiennent cette qualification dans le SCoT.

Sur le territoire du PLUi de Bayeux Intercom, le projet de SCoT fait évoluer certaines entités de SDU à villages : Le Bouffray sur la commune de Commes, le Carrefour à Saint-Côme-de-Fresné, Fontenailles à Longues-sur-Mer. Ainsi, ces entités peuvent désormais s'étendre, ce qui peut entraîner une consommation d'espaces et des impacts sur l'environnement et la santé humaine. Le projet de SCoT apparaît donc moins protecteur que ne le sont les PLUi actuels, pour certaines entités urbaines. *A contrario*, le village d'Escures par exemple, identifié SDU dans le PLUi, est classé en « diffus » dans le SCoT, ce qui lui interdit toute densification ; les impacts potentiels de la modification simplifiée du SCoT peuvent donc être positifs sur certains secteurs.

Pour l'autorité environnementale, il importe donc de préciser et de clarifier l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT au regard des évolutions apportées à la situation actuelle telle qu'en disposent les documents d'urbanisme en vigueur.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un comparatif des possibilités d'extension et de densification des espaces déjà urbanisés et des villages, entre les PLU actuellement en vigueur et le SCoT modifié, d'en apprécier les impacts potentiels et, en tant que de besoin, d'infléchir ou de mieux encadrer les évolutions prévues afin d'éviter ou de réduire les impacts identifiés.

Les agglomérations et villages définis par le SCoT peuvent faire l'objet d'une densification et d'une extension urbaine en continuité de leur tissu bâti. Le DOO encadre en partie l'urbanisation, notamment pour les villages qui, selon ses termes, « *pourront être densifiés et étendus au-delà de leur enveloppe urbaine pour recevoir une partie du développement prévu par le SCoT, en juste proportion de leur taille et de leur place dans son armature urbaine, ou dans celle que chaque intercommunalité aura décliné dans son PLUi* ». Pour les SDU, le DOO reprend les principes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme pour préciser que ces entités « *pourront être densifiées sous réserve que le périmètre bâti existant ne soit pas étendu et que cette densification ne modifie pas substantiellement la forme et la structure urbaine existante* ».

Comme indiqué ci-après (3.4) dans le présent avis, le DOO nécessite d'être plus précis et prescriptif sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

3.2 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été conduite sur les éléments constitutifs de la modification simplifiée. Elle ne porte pas sur les autres volets de la loi littoral qui ont déjà fait l'objet de l'évaluation environnementale initiale et qui ne sont pas modifiés (délimitation des espaces remarquables du littoral, espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation). L'analyse menée a donc porté sur les enjeux environnementaux des communes ou ensembles bâtis pré-identifiés pour déterminer les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, en tenant compte également de la particularité du territoire qui est peu densément construit comparativement à d'autres littoraux en France.

La collectivité a mené une analyse précise sur 57 entités urbaines pré-identifiées (agglomérations, villages, secteurs déjà urbanisés et diffus), dont les fiches sont fournies en annexe, pour caractériser chacune. Les choix retenus pour identifier chaque élément sont bien expliqués dans le rapport (critère de délimitation, nombre de logements, etc.). Le choix a été fait de préserver au moins une polarité constructible, par densification ou extension, dans des communes très peu denses et très faiblement urbanisées. Pour tenir compte du recul du trait de côte, certaines entités ont été qualifiées de « village » pour accueillir d'éventuelles délocalisations dans le cadre du changement climatique. Enfin, il a été tenu compte d'une jurisprudence relative à l'application de la loi littoral dans le Bessin pour retenir le caractère urbanisé de certaines entités (jugements de la cour administrative d'appel de Nantes de 2013 et du tribunal administratif de Caen de 2021).

L'analyse des incidences de la modification simplifiée a été appréciée à l'échelle de l'ensemble du littoral du SCoT. Le dossier indique que la modification simplifiée contribue à réduire l'impact de l'urbanisation sur l'espace naturel et agricole du fait qu'elle supprime la possibilité de créer des « *hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* », et désigne les SDU au sein desquels seule la densification est autorisée, limitant ainsi le mitage. Le « *score environnemental* » du SCoT modifié est donc présenté par la collectivité comme amélioré par rapport à celui du SCoT actuel.

Pourtant, au-delà de cette analyse générale, il serait nécessaire de pouvoir apprécier l'impact sur chacune des entités analysées et, à cette fin, de rappeler et cartographier précisément dans chaque fiche les sensibilités environnementales liées notamment à la biodiversité (Natura 2000, Znieff, etc.). Cela permettrait de déterminer si le fait d'autoriser de nouvelles constructions (soit en extension, soit en densification) présente un impact potentiel nul, faible, moyen ou fort par exemple, et d'identifier ainsi les mesures « *éviter-réduire-compenser* » adaptées à mettre en place.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une qualification précise des impacts potentiels de la modification simplifiée sur chacune des entités urbaines retenues, et de prévoir en tant que de besoin les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées.

Le projet de SCoT modifié identifie des enjeux importants sur certains secteurs, dans lesquels il prévoit cependant, compte tenu de leur caractère déjà relativement urbanisé et/ou de la présence de pôles économiques et touristiques importants, des possibilités de développement, à travers l'identification d'une entité spécifique, les « *villages à contenir* ». Ces secteurs font l'objet de l'identification d'une catégorie intermédiaire entre le « village » et le « SDU ». Ces sept « *villages à contenir* », dont trois sont situés dans la bande des 100 mètres du rivage et un quatrième au sein des espaces proches du rivage, pourront s'étendre « *de façon limitée* » et être densifiés, alors que, s'agissant des secteurs les plus

proches du rivage, la densification aurait été impossible en tant que SDU (pour rappel, les SDU situés au sein de la bande des 100 mètres ou au sein des espaces proches du rivage ne peuvent pas être densifiés).

Pour l'autorité environnementale, l'identification de cette catégorie intermédiaire mériterait d'être davantage justifiée au regard notamment des sensibilités environnementales liées à leur situation proche, voire très proche du rivage, et les possibilités d'urbanisation associées plus strictement définies et encadrées.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences potentielles des possibilités d'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs identifiés comme « villages à contenir », afin de mieux en justifier l'identification par le SCoT, et de définir plus précisément et plus strictement les conditions de l'urbanisation supplémentaire ainsi rendue possible sur ces secteurs.

Une démarche d'évaluation environnementale amène à justifier les choix retenus au regard des impacts potentiels sur l'environnement. Ces choix sont dans la plupart des cas expliqués vis-à-vis des critères retenus pour définir les quatre strates, mais le dossier aurait gagné à présenter les éventuels scénarios alternatifs envisageables, le cas échéant de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine. Les changements de catégories de certaines entités urbaines mentionnées ci-après, entre les PLUi et la présente modification simplifiée du SCoT, traduisent en partie différents scénarios de classement. Cette question se pose aussi pour les secteurs retenus comme SDU au lieu de « diffus » car, étant donné qu'ils constituent une nouvelle catégorie issue de la loi Élan, il convient d'y apporter une attention particulière. Une fois les critères définis, il serait intéressant de savoir si le SCoT dispose d'une marge d'appréciation pour ne pas identifier un SDU dont les impacts négatifs environnementaux s'avèreraient notables.

3.3 La prise en compte des enjeux environnementaux par la modification simplifiée

À l'échelle du SCoT, le travail consiste à identifier les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, mais il revient aux PLU de fixer leurs limites. Un enjeu particulier s'attache à la détermination des SDU, qui forment une nouvelle entité créée par la loi Élan. En l'absence de quantification et de rappel des règles actuelles pour les secteurs concernés, l'évaluation des impacts est difficilement quantifiable. À titre d'exemple, les SDU « le village à Englesqueville-la-Percée » et « le village à Louvières » pourront s'étendre plus ou moins selon la limite de la tache urbaine qui leur sera définie ultérieurement par le PLU, mais les contours de cette tache urbaine sont difficilement perceptibles aujourd'hui. Même sans délimitation précise, il serait opportun que le SCoT estime les capacités maximales de constructions susceptibles d'être autorisées pour en identifier les impacts éventuels et définir à son échelle les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

La modification simplifiée n'entraîne en principe pas de consommation d'espace à l'échelle du SCoT, le dossier précisant à cet égard que les objectifs chiffrés fixés dans le SCoT actuel, et donc la surface totale « consommable », ne sont pas modifiés. Toutefois, pour l'autorité environnementale, cette affirmation reste à étayer sur la base du comparatif entre les possibilités d'urbanisation actuelles et projetées des différents secteurs concernés, tel que précédemment appelé de ses vœux. Il devra aussi être tenu compte de l'artificialisation des sols susceptible d'être générée par la densification et par les extensions limitées des secteurs identifiés comme les permettant.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les capacités maximales de construction supplémentaire dans les secteurs déjà urbanisés que va permettre la modification simplifiée n° 1 du SCoT, afin de mieux évaluer les impacts générés, notamment l'artificialisation des sols, de justifier l'absence de consommation d'espaces au-delà des objectifs chiffrés du SCoT en vigueur et de définir, à son échelle, les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant nécessaires.

Les évolutions envisagées peuvent également générer des impacts sur les sensibilités environnementales situées au sein ou à proximité des entités urbaines identifiées. Selon la collectivité, « les identifications au titre de la loi littoral sont sans enjeu sur la protection des réservoirs de biodiversité et la préservation des continuités écologiques » et « la modification est sans incidences supplémentaires sur les sites Natura 2000 ». (p. 37 et 41 du document « modalités d'application de la loi littoral »).

Comme précédemment indiqué, cette affirmation reste à démontrer, le dossier ne permettant pas d'apprécier assez précisément les incidences potentielles de la modification simplifiée comparativement aux possibilités d'urbanisation actuelles.

Un des enjeux majeurs du territoire, bien identifié dans le dossier, est le risque lié à la submersion marine et au recul du trait de côte. Il est important de souligner que la qualification des différentes entités est indépendante de la prise en compte du risque. Il est ainsi à juste titre précisé, dans le dossier, que « *la prise en compte des risques se superpose à l'application de la loi littoral sans s'y confondre* » et pour plusieurs sites que « *cette identification ne préjuge pas de limitations à la construction qui peuvent résulter de la prise en compte des risques littoraux* ».

Un rappel du même ordre aurait pu être effectué en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, du paysage et de la qualité des eaux. Sur ce dernier point, les remarques émises par l'autorité environnementale sur le projet de révision du SCoT en 2018⁵ restent d'actualité, et une vigilance s'impose particulièrement en matière d'assainissement sur les agglomérations de Grandcamp-Maisy, Ver-sur-Mer (quartier secteur littoral), Asnelles, Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer, les villages de Graye-sur-Mer et Saint-Côme-de-Fresné, les villages à contenir de Vierville-sur-mer (zone littorale), Saint-Laurent-sur-mer (hameau bord de mer) et Colleville-sur-mer (village vacances) du fait des enjeux de baignade et/ou de pêche à pied.

Ainsi, quel que soit le statut des entités définies par le SCoT, il convient d'encadrer davantage et de définir plus précisément, notamment dans le DOO, les conditions de la prise en compte de tous les enjeux environnementaux et sanitaires par les PLU du Bessin dans le cadre de leur mise en compatibilité avec le futur SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'encadrer et définir plus précisément, et de manière prescriptive dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, les conditions de la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, liés notamment à la biodiversité, au paysage et à la qualité de l'eau, afin d'éviter ou de limiter les possibilités de construction au sein des différentes entités urbaines, indépendamment de leur statut défini au titre de la loi littoral.

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2620_2018_scot_bessin_delibere.pdf